

Directive relative au contenu et aux services numériques - Quoi de neuf ?

Quand une vente relève-t-elle de cette directive ?

Une première nouveauté est que la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique **en échange de données à caractère personnel** (au lieu d'un prix en argent) est également considérée comme une vente soumise aux règles de cette directive, sauf lorsque le vendeur a besoin de ces données à caractère personnel pour effectuer la livraison ou pour remplir ses obligations légales.

Lorsque le contenu numérique est livré sur **un support matériel**, comme un DVD, une clé USB, etc., qui sert exclusivement à transporter le contenu numérique, ce support est soumis aux règles de la vente numérique.

Quelles règles une entreprise doit-elle respecter ?

Le vendeur d'un contenu ou d'un service numérique doit, en principe, livrer le bien acheté **immédiatement après la vente**. Il peut toutefois convenir d'un autre délai avec le consommateur. Si le vendeur ne parvient pas à livrer le consommateur immédiatement, il a une seconde chance (après mise en demeure par ce dernier). S'il ne s'exécute toujours pas, le consommateur peut résilier le contrat.

Lorsque le vendeur livre le bien, mais qu'il n'est **pas conforme** au contrat ou aux attentes légitimes du consommateur, il y a trois solutions : soit le commerçant met le contenu ou le service en conformité, soit le consommateur reçoit une réduction proportionnelle du prix, soit le consommateur peut résilier le contrat et le commerçant doit lui rembourser les sommes payées. Chacune de ces solutions est assortie de conditions.

Cette directive règle également le délai de garantie légale et la charge de la preuve, à l'instar de la directive relative à la vente de biens physiques.